



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1155/Add.11
13 août 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels portant sur la période allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, qui ont été communiqués par les gouvernements en application de la résolution 1074 c (XXXIX) du Conseil économique et social

AUTRICHE

I

Pendant la période du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, de nouveaux progrès ont été réalisés en Autriche pour assurer et étendre l'application des droits de l'homme. Des détails à ce sujet figurent dans la section III ci-après.

II

Il convient tout particulièrement de signaler les efforts déployés pendant la période considérée pour préparer la voie à la ratification, et la ratification ultérieure, de plusieurs conventions de l'OIT, à savoir : la Convention No 124 concernant l'examen médical d'aptitude des adolescents à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines, la Convention No 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, et la Convention No 122 concernant la politique de l'emploi.

III

A, point 1 : Pas de changement.

A, point 2 :

Les textes suivants ont été promulgués pendant la période considérée :

Loi fédérale du 9 juillet 1972 (Bulletin fédéral des lois No 287) relative à la représentation des jeunes travailleurs (loi sur les conseils de jeunes travailleurs) [Bundesgesetz über betriebliche Jugendvertretungen (Jugendvertrauensrätegesetz)].

Ordonnance du 7 décembre 1972 (Bulletin fédéral des lois No 475) du Ministre fédéral des affaires sociales concernant l'élection des conseils de jeunes travailleurs Verordnung des Bundesministers für soziale Verwaltung über die Wahl des Jugendvertrauensrates/.

Ordonnance datée du 22 décembre 1972 (Bulletin fédéral des lois No 13/1973) du Ministre fédéral des affaires sociales concernant la gestion des conseils de jeunes travailleurs Verordnung des Bundesministers für soziale Verwaltung über die Geschäftsführung der betrieblichen Jugendvertretungen/.

Pendant la période considérée, le Gouvernement a déposé devant le Parlement un projet de loi fédérale concernant la Charte du travail Bundesgesetz betreffend die Arbeitsverfassung/. Cette loi, adoptée à l'unanimité par le Conseil national le 14 décembre 1973 (Bulletin fédéral des lois No 22/1974), est entrée en vigueur le 1er juillet 1974; elle sera décrite en détail dans le prochain rapport.

En ce qui concerne le titre VI du Code du travail mentionné dans le rapport précédent, plusieurs règles en ont été abrogées. Les dispositions concernant la protection de la vie, de la santé et de la morale des employés sont inscrites désormais dans la loi concernant la protection des employés (Arbeitnehmerschutzgesetz) du 30 mai 1972 (Bulletin fédéral des lois No 234).

La loi sur le travail rural Landarbeitsgesetz/ mentionnée dans le dernier rapport a été modifiée dans les numéros du Bulletin fédéral des lois indiqués ci-après : 463/1969, 239/1971, 318/1971 et 333/1971. Le dernier de ces amendements a introduit dans le secteur de l'agriculture et de la sylviculture un plus haut degré de participation et, pour les membres des conseils des travailleurs, le droit de prendre des congés à but éducatif comme prévu dans la loi modifiant la loi originale sur les conseils de travailleurs (Bulletin fédéral des lois 319/1971).

La loi de 1959 sur les congés des travailleurs Arbeiterurlaubsgesetz/ a été modifiée par une loi figurant dans le Bulletin fédéral des lois No 317/1971. En plus d'autres règles importantes ayant pour but d'uniformiser la législation relative à la durée des congés, cette loi fédérale fixe un minimum de 18 jours ouvrables de congé par an pour tous les ouvriers et employés, à l'exclusion de ceux qui travaillent dans le secteur public ou dans l'agriculture et la sylviculture.

La loi de 1957 relative aux congés des ouvriers du bâtiment et les arrêtés d'application ont été remplacés par la loi relative aux congés des ouvriers du bâtiment Bauarbeiter-Urlaubsgesetz/ de 1972 (Bulletin fédéral des lois No 414) et l'arrêté figurant dans le Bulletin fédéral des lois No 485/1972.

La loi fédérale du 11 décembre 1969 (Bulletin fédéral des lois No 461) relative à la réglementation de la durée du travail Bundesgesetz über die Regelung der Arbeitszeit/ a remplacé le Code du 30 avril 1938 sur la durée du travail (Bulletin des lois du Reich allemand I, p. 447). Le nouveau texte suit dans l'ensemble les arrangements prévus dans la Convention collective générale et prévoit une réduction graduelle de la durée normale du travail. La semaine normale de travail, qui est actuellement de 42 heures, sera de 40 heures à partir du 6 janvier 1975. La loi prévoit également une modification des salaires visant à compenser la réduction des

heures de travail. Lorsque les travailleurs intéressés donnent leur accord - et à condition que cela soit permis par la convention collective dont ils dépendent - la durée du travail peut être fixée à un maximum de 60 heures par semaine. A cet égard, il convient de mentionner la notification publique du 2 juin 1970 (Bulletin fédéral des lois No 163) ayant trait à la date à laquelle la diminution des heures de travail prendra effet pour la majorité des personnes employées dans les hôpitaux relevant des autorités territoriales, et l'amendement à la loi sur les heures de travail (Bulletin fédéral des lois No 238/1971) qui prévoit une augmentation de salaire de 50 p. 100 pour les heures supplémentaires.

La loi relative à l'emploi des enfants et des jeunes gens /Kinder-und Jugendlichenbeschäftigungsgesetz/ a également subi des amendements au cours de la période considérée (voir Bulletin fédéral des lois No 462/1969 et 331/1973). Parmi les changements importants apportés par ce dernier amendement, on mentionnera en particulier :

- Une nouvelle définition des termes "enfants" et "jeunes gens" afin d'assurer à ces derniers, compte tenu de la scolarisation obligatoire, des facilités d'accès au marché du travail, et une extension de la protection accordée aux jeunes gens jusqu'à la fin de leur éducation, mais pas au-delà de 19 ans révolus (en principe, les règlements ayant trait à la protection des jeunes gens sont applicables de 15 ans à 18 ans révolus);
- Une modification des règlements concernant la répartition des heures de travail hebdomadaires en vue de faciliter l'introduction de la semaine de cinq jours dans les entreprises;
- L'établissement d'une durée de travail maximum de 10 heures par jour en cas d'addition de plusieurs prolongations des heures de travail;
- La possibilité de faire passer des examens d'aptitude aux jeunes gens occupant pour la première fois un emploi, aux fins de déterminer leur aptitude à remplir cet emploi.

Toujours dans le contexte de la protection des enfants et des jeunes gens, il convient de mentionner également les lois fédérales du 11 décembre 1969 (Bulletin fédéral des lois No 462) et du 20 juin 1973 (Bulletin fédéral des lois No 331).

La protection de la maternité fait l'objet de la loi fédérale du 11 décembre 1969 (Bulletin fédéral des lois No 462).

En ce qui concerne la protection de la vie et de la santé des travailleurs, les changements suivants ont été promulgués pendant la période considérée :

Loi fédérale du 11 juin 1969 (Bulletin fédéral des lois No 227) relative aux mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé des individus et de leurs descendants contre les dommages causés par les rayonnements ionisants /Bundesgesetz über Massnahmen zum Schutz des Lebens oder der Gesundheit von Menschen einschliesslich ihrer Nachkommenschaft vor Schäden durch ionisierende Strahlen/.

Règlement concernant un amendement et supplément au deuxième règlement d'application de la loi relative à la construction électrique (troisième règlement d'application de la loi relative à la construction électrique) du 1er juillet 1969 (Bulletin fédéral des lois No 263).

Règlement daté du 21 juillet 1969 (Bulletin fédéral des lois No 305) concernant la protection du personnel et de l'environnement en rapport avec l'exploitation des usines de réfrigération /Verordnung über den Schutz der Dienstnehmer und der Nachbarschaft beim Betrieb von Kälteanlagen/.

Règlement du 12 janvier 1972 (Bulletin fédéral des lois No 47) concernant les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé des individus et de leurs descendants contre les dommages causés par les rayonnements ionisants.

Loi fédérale du 31 mai 1972 (Bulletin fédéral des lois No 254) relative à la protection de la vie, de la santé et de la morale des travailleurs (loi sur la protection des travailleurs) /Bundesgesetz über den Schutz des Lebens, der Gesundheit und der Sittlichkeit der Arbeitnehmer (Arbeitnehmerschutzgesetz)/.

Règlement daté du 30 avril 1973 (Bulletin fédéral des lois No 253) relatif à l'équipement des entreprises pour la protection des travailleurs /Verordnung über Einrichtungen in den Betrieben für die Durchführung des Arbeitnehmerschutzes/.

A, point 3 : Pas de changement.

A, point 5 : Pas de changement.

A, point 6 :

Les renseignements fournis dans le rapport précédent ne sont à certains égards plus valables et doivent être remplacés par le texte suivant :

a) Durée du travail

La durée du travail des salariés de plus de 18 ans est fixée par la loi du 11 décembre 1969 (Bulletin fédéral des lois No 461) sur la durée du travail /Arbeitszeitgesetz/, telle qu'elle a été modifiée par la loi fédérale du 16 juin 1971 (Bulletin fédéral des lois No 238). Ladite loi dispose que la durée normale du travail ne doit pas dépasser 8 heures par jour et que la semaine de travail ne doit pas compter plus de 42 heures. Selon la loi fédérale du 11 décembre 1969 (Bulletin fédéral des lois No 462), la durée normale du travail de 8 heures par jour et de 42 heures par semaine est également applicable aux jeunes gens.

b) Périodes de repos journalier et hebdomadaire

Conformément à la loi sur la durée du travail, les salariés ont droit chaque jour à une période de liberté de non moins de 11 heures successives après la fin de la durée de travail journalière. Cette période peut être réduite en vertu de conventions collectives à 10 heures pour les travailleurs du sexe masculin. En outre, les salariés ont droit à une période de repos hebdomadaire de non moins de

36 heures successives; toutefois, cette règle ne deviendra applicable qu'après l'entrée en vigueur d'un règlement prévoyant des exceptions aux règles sur la période ininterrompue de repos hebdomadaire.

En ce qui concerne les jeunes gens, la loi fédérale sur l'emploi des enfants et des jeunes gens (Bulletin fédéral des lois No 146/1948), telle qu'elle a été amendée, leur donne droit à une période de repos de non moins de 12 heures successives après la fin de la durée de travail journalière. Les jeunes gens ont également droit à une période hebdomadaire de repos de 43 heures successives.

c) Pauses pendant la journée de travail

Des règles sur les pauses pendant la journée de travail figurent maintenant à l'article 11 de la loi sur la durée du travail en ce qui concerne les salariés âgés de 18 ans révolus.

d) Fêtes officielles

Aucun changement ne s'est produit à cet égard pendant la période considérée.

e) Congés

L'amendement à la loi de 1959 sur les congés des travailleurs, en date du 13 juillet 1971 (Bulletin fédéral des lois No 317), a porté à 18 jours ouvrables le minimum des congés annuels. Ces congés atteignent 24 jours ouvrables si l'intéressé est employé depuis 10 ans sans interruption, et 30 jours ouvrables s'il est employé depuis 25 ans sans interruption. Les congés des travailleurs du bâtiment ont été modifiés conformément à la loi de 1972 sur les congés des travailleurs du bâtiment.

A, point 7 : Pas de changement.

A, point 8 : Pas de changement.

B.a) Chômage :

Les termes "un délai de sept jours", qui figurent dans le rapport précédent devraient être remplacés par "un délai de trois jours". Le texte devrait en outre être modifié de la manière suivante : remplacer, sous A : 1 200 schillings par 2 000 schillings pour le montant du revenu; sous B : le délai est de "trois jours" au lieu de "sept jours"; et sous E (montant des prestations), les mots "dix semaines" doivent être remplacés par "quatre semaines entières", "680 schillings par semaine" par "4 800 schillings par mois", et "30 schillings (pour la première personne à charge) et 24 schillings (pour la deuxième personne à charge et les personnes suivantes)" par "240 schillings par mois pour chaque personne à charge".

B.b) Maladie, invalidité, maternité, décès, accidents du travail, maladies professionnelles, vieillesse :

Pendant la période considérée, les actes législatifs ci-après ont été promulgués, dont l'effet a été d'étendre, tant qualitativement que quantitativement,

le droit à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale, ce qui répond aux exigences figurant à la section III, C, point 4 et D, points 3 et 4 :

1. Amendement de la législation ayant trait à l'assurance sociale des salariés :

Loi générale sur l'assurance sociale /Allgemeines Sozialversicherungsgesetz/ :

24^{ème} amendement : Augmentation de 10 p. 100 de la pension de veuve; introduction d'une pension de veuve pour les femmes dont le mari est mort accidentellement avant le 1er mai 1942, avant la fin du délai d'attente; amélioration du statut d'un groupe de bénéficiaires de la pension de veuve dans le cadre de l'assurance contre les accidents.

25^{ème} amendement : Annulation de la suspension des pensions après paiement de 540 mois de prime; nouvelles périodes de remplacement modifiant le montant des prestations; accroissement de la pension de veuve à 60 p. 100 de la pension due à la personne assurée; réintroduction de la pension de veuve après dissolution d'un mariage subséquent.

29^{ème} amendement : Inclusion des dentistes dans le plan d'assurance-maladie et accident; introduction d'un régime d'assurance-maladie volontaire pour les étudiants; inclusion dans le régime complet d'assurances des membres d'un ordre travaillant avec des institutions tierces; paiement des frais d'examen médical des jeunes gens à titre de prestation obligatoire; introduction de l'examen médical préventif; extension de la liste (limitative) des maladies professionnelles; améliorations accordées dans le cadre de la loi sur les assurances aux retraités qui continuent à travailler ou qui diffèrent l'exercice de leur droit à toucher leur retraite; assouplissement, puis annulation des règles concernant la suspension du paiement des pensions de veuve; réforme de la législation concernant les allocations d'égalisation.

Loi sur l'assurance-maladie et accident des fonctionnaires /Beamten-Kranken und Unfallversicherungsgesetz/

4^{ème} amendement : Introduction de l'examen médical préventif; élargissement du groupe de personnes sujettes à l'assurance accident obligatoire, de manière à inclure les responsables de la probation non rémunérés.

2. Amendements apportés à la législation ayant trait à l'assurance sociale des travailleurs indépendants :

Loi concernant l'assurance-pension des travailleurs indépendants du commerce et de l'industrie /Gewerbliches Selbständigen-Pensionsversicherungsgesetz/

18^{ème} amendement : Augmentation de 10 p. 100 de la pension de veuve.

19^{ème} amendement : Accroissement de la pension de veuve à 60 p. 100 de la pension due à la personne assurée; annulation de la suspension de pension après versement de 540 primes mensuelles; atténuation des raisons ayant pour effet d'empêcher une veuve de toucher sa pension après dissolution d'un mariage subséquent.

21ème amendement : Assouplissement, puis annulation des règles concernant la suspension du paiement des pensions de veuve; réforme de la législation ayant trait aux allocations d'égalisation; facilités offertes à une personne assurée dont le revenu a été réduit ou supprimé à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté, pour lui permettre d'améliorer la base de calcul des primes dont dépend le montant des prestations; facilités ayant trait à l'accomplissement du délai d'attente dans certains cas intéressant des personnes qui deviennent sujettes à l'assurance à un âge avancé; introduction d'une base supplémentaire pour le calcul des pensions au-delà de 55 ans; introduction d'une pension de retraite prématurée dans les cas où l'intéressé est assuré depuis longtemps; introduction d'allocations familiales et journalières pendant la durée d'un traitement médical pour les personnes remplissant certaines conditions; rétablissement des pensions temporaires de veuve après dissolution d'un mariage subséquent.

Loi sur l'assurance-pension de vieillesse complémentaire pour les travailleurs agricoles /Landwirtschaftliches Zuschussrentenversicherungsgesetz/

14ème amendement : Assouplissement des conditions donnant droit à une pension de vieillesse supplémentaire pour raison d'invalidité; assouplissement des conditions à remplir par certaines personnes à charge survivantes pour pouvoir bénéficier des avantages prévus par la loi transitoire.

Loi sur l'assurance-pension de vieillesse des travailleurs agricoles /Bauern-Pensionsversicherungsgesetz/

Loi de base, qui a remplacé pour l'essentiel la loi susmentionnée sur l'assurance-pension de vieillesse complémentaire pour les travailleurs agricoles : Etablissement d'un régime standard d'assurance-pension pour la population rurale en cas de vieillesse, invalidité ou décès.

1er amendement : Nouvelles règles concernant le rétablissement des pensions de veuve.

2ème amendement : Assouplissement, puis suppression des règles concernant la suspension du paiement des pensions de veuve; réforme de la législation relative aux allocations d'égalisation; facilités accordées dans certains cas aux personnes qui deviennent sujettes à l'assurance à un âge avancé en ce qui concerne l'accomplissement du délai d'attente; rétablissement des pensions de veuve temporaires dues au titre de l'assurance vieillesse complémentaire pour les exploitants agricoles, après dissolution d'un mariage subséquent.

Loi sur l'assurance-maladie des travailleurs indépendants du commerce et de l'industrie / Gewerbliches Selbständigen-Krankenversicherungsgesetz/

Loi de base (qui a remplacé la loi relative à l'assurance-maladie des travailleurs indépendants du commerce et de l'industrie mentionnée dans le rapport précédent) : Co-assurance, sans paiement de prime, de certaines personnes à la charge de l'assuré; inclusion d'autres groupes de bénéficiaires dans l'assurance obligatoire; assouplissement des conditions d'assurance continue; abolition du délai d'attente

requis par le passé pour certaines prestations payables au titre d'une assurance volontaire; annulation des règles précédemment valables en ce qui concerne la suspension du droit aux prestations en cas de séjour à l'étranger.

1er amendement : Introduction de l'examen médical préventif.

Loi sur l'assurance-maladie des exploitants agricoles /Bauern-Krankenversicherungs-gesetz/

6ème amendement : Abaissement de la limite d'âge pour l'assurance obligatoire; paiement des frais d'examen médical des jeunes gens, à titre de prestation obligatoire; introduction de l'examen médical préventif.

B.c) Autres cas de manque de moyens de subsistance

Dans les provinces fédérales du Vorarlberg et de Vienne, les règles en matière d'assistance sociale figurant dans les législations provinciales, qui avaient leur origine dans la législation du Reich, ont été remplacées pendant la période considérée par des lois modernes prévoyant que l'assistance sera accordée dans des circonstances spéciales, en sus de l'assistance destinée à subvenir aux besoins essentiels. L'assistance octroyée dans des circonstances spéciales comprend des mesures permettant d'établir et d'assurer des moyens de subsistance, ainsi qu'une aide financière pour surmonter des situations exceptionnelles de détresse. Il n'y a pas légalement de titre à ce type d'assistance (à la distinction de l'assistance permettant de subvenir aux besoins essentiels). L'assistance peut être accordée aux individus qui, en raison de leur situation personnelle, familiale ou financière spéciale, ou par suite d'événements exceptionnels, sont exposés à des dangers de caractère social et ont besoin de l'aide de la communauté pour être intégrés dans la société et dans la vie active.

C, points 1, 2 et 4 :

Il est répondu aux exigences visées aux points 1, 2 et 4 de la section III/C - pour autant qu'elles relèvent du secteur des assurances sociales - non seulement au moyen de la législation pertinente, qui en garantit le respect, mais également grâce à des ajustements annuels des rentes et des pensions de vieillesse en fonction de la hausse du coût de la vie et compte tenu également des conditions de l'économie nationale (en particulier, l'amélioration de la productivité). Les taux d'ajustement pendant la période considérée ont été de 7,1 p. 100 pour l'année civile 1969, 5,4 p. 100 pour 1970, 7,1 p. 100 pour 1971, 7,4 p. 100 pour 1972 et 9 p. 100 pour 1973. Ces ajustements se sont traduits par une augmentation correspondante des prestations payables au titre des régimes d'assurance-pension et accident, avec effet au début de chacune des années civiles mentionnées.

C, point 3 :

Les services sociaux fournis par le passé au titre de l'assistance publique sont désormais garantis par les nouvelles lois sur l'assurance sociale des provinces fédérales.

C, point 5 :

Pendant la période considérée, une grande attention a été accordée aux problèmes que posent le maintien et la restauration d'un environnement humain salubre. Le Conseil du cabinet, dans sa décision du 23 juillet 1970, a créé un comité inter-ministériel de l'hygiène de l'environnement, qui a été chargé de coordonner les aspects législatifs, administratifs et techniques des efforts entrepris par l'Etat fédéral, les provinces fédérales et les communes pour la protection de l'environnement. Aux termes de la loi fédérale du 21 janvier 1972 (Bulletin fédéral des lois No 25), un ministère fédéral spécial de la santé et de l'environnement a été créé, dont la compétence s'étend non seulement à la coordination, mais également à la recherche dans le domaine de la protection de l'environnement, dans la mesure où certains aspects de cette recherche ne relèvent pas déjà du Ministère de la science et de la recherche.

Le lieu de travail est l'un des éléments de l'environnement humain. La loi sur la protection de l'employé [Arbeitnehmerschutzgesetz] (Bulletin fédéral des lois No 234/1972) contient des règles destinées à assurer à chaque salarié un lieu et des conditions de travail offrant la sécurité nécessaire et répondant aux exigences de l'hygiène. En particulier, on doit veiller à ce que les méthodes et les conditions de travail soient conçues de manière à correspondre au niveau de développement de la technique et de la médecine, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la physiologie industrielle de même que l'ergonomie.

D, point 1 :

Pour réduire au maximum la mortalité infantile, les naissances prématurées et la mortinatalité, un système d'examen prophylactiques de la mère et de l'enfant a été mis au point. La loi de 1967 sur la compensation des charges de famille (Familienlastenausgleichsgesetz) (Bulletin fédéral des lois No 376) a été modifiée par une loi en partant de l'amendement (Bulletin fédéral des lois No 29/1974), aux termes de laquelle l'allocation de naissance a été augmentée, mais n'est versée que si la bénéficiaire se soumet à certains examens prophylactiques. Ces examens sont énumérés dans le règlement prescrivant les examens médicaux nécessaires pour obtenir l'allocation-naissance relevée et le passeport mère/enfant (Verordnung über die Festlegung der ärztlichen Untersuchungen zur Erlangung der erhöhten Geburtenveihilfe und den Mutter-Kind-Pass), daté du 16 janvier 1974 (Bulletin fédéral des lois No 33/1974).

Ce passeport mère/enfant contient en outre des recommandations quant aux examens prophylactiques que doit subir l'enfant jusqu'à son entrée à l'école.

Ces mesures sont destinées à accroître l'intérêt pour les examens prophylactiques, qui peuvent contribuer sensiblement à la réduction du taux de mortalité infantile.

D, point 2 :

La loi relative à la protection des employés (Bulletin fédéral des lois No 234/1972) a créé les conditions de base permettant au Ministère fédéral des affaires sociales de prescrire par voie de règlement toutes les améliorations d'hygiène industrielle qui sont nécessaires pour assurer et développer la protection de la vie et de la santé de l'employé dans l'exercice de ses activités professionnelles, compte tenu des grands progrès de la technique et de la médecine modernes. Le règlement concernant l'équipement des entreprises nécessaire pour assurer la protection de l'employé, du 30 avril 1973 (Bulletin fédéral des lois No 253) fixe les détails d'organisation qu'une entreprise doit respecter pour assurer la protection de l'employé. Il en est résulté un élargissement du groupe de personnes s'occupant, au niveau de l'entreprise, des problèmes relatifs à la protection des travailleurs. D'autres règlements visant à améliorer la protection des employés sont en cours de préparation.

D, point 3 :

Les règlements adoptés en matière d'épidémiologie et les mesures de prophylaxie et de lutte qui ont été prises en conséquence ont permis d'enregistrer un déclin des maladies contagieuses et épidémiques en Autriche et dans d'autres pays. En outre, le Ministère fédéral de la santé et de l'environnement prépare une loi qui doit contribuer à empêcher, autant que possible, l'importation de maladies épidémiques de l'étranger.

A l'heure actuelle, la seule augmentation constatée est celle des maladies vénériennes. Dans ce domaine, on s'efforce de dépister les cas individuels et surtout d'éclairer suffisamment la population.

Des progrès très importants ont été réalisés, notamment grâce au système d'exams médicaux préventifs adopté par le législateur pendant la période considérée. Après avoir surmonté les difficultés techniques qu'entraîne l'application de cette mesure, un dépistage précoce des maladies latentes ainsi que leur traitement sera inclus dans le cadre des régimes d'assurance-maladie; grâce à ce lien direct entre le traitement prophylactique et le traitement curatif, une contribution extrêmement valable sera apportée au développement du droit à la sécurité sociale. Pendant la période considérée, le législateur a également pris des mesures dans le domaine de la prévention des accidents et des maladies du travail, en décidant d'intensifier le programme de formation dans le cadre du service de prévention des accidents qui doit être établi par le régime d'assurance-accident. Pour ce qui concerne les maladies du travail, il est à noter qu'à la liste des maladies reconnues comme telles sont venues s'ajouter la fibrose pulmonaire, qui est causée par la poussière des métaux durs, et les maladies de la peau lorsqu'elles forcent l'intéressé à cesser son activité lucrative et pour aussi longtemps que dure cette interruption.

De même, la loi sur la protection des employés (Bulletin fédéral des lois No 234/1972) contient des règles relatives aux types d'activité qui exposent le travailleur aux risques d'une maladie professionnelle. Ces activités, dont l'expérience montre qu'elles sont susceptibles de porter atteinte à la santé des travailleurs sont soumises à une réglementation. Un règlement de ce genre a été élaboré pendant la période considérée. Plusieurs des règles actuellement en vigueur sur la protection des employés contiennent des dispositions destinées à prévenir l'apparition d'une maladie professionnelle.

D, point 4 :

La population étant soumise en général à l'assurance sociale obligatoire, il semble que chacun bénéficie des services médicaux et de l'aide médicale nécessaire.

Dans le cadre des régimes d'assistance publique et d'assistance sociale, les malades, les femmes enceintes et les accouchées bénéficient d'une aide fournie à titre obligatoire. Conformément à la loi sur l'assistance sociale de Vienne, l'assistance aux malades comprend les traitements curatifs, y compris les traitements dentaires, et la fourniture de médicaments, d'appareils médicaux, de prothèses y compris les prothèses dentaires, les examens, les traitements et les soins à dispenser dans les hôpitaux, de même que le transport des malades. Les prestations comprennent également des séjours en sanatorium ou dans des stations thermales lorsque cela est considéré nécessaire pour rétablir ou améliorer la santé de l'intéressé. L'assistance aux femmes enceintes et aux accouchées comprend toutes les mesures médicales et sociales nécessaires dans ces cas-là, y compris l'hospitalisation dans des établissements appropriés et une contribution aux frais d'accouchement.

E, points 1 à 4

La loi fédérale sur la réforme du statut juridique de l'enfant illégitime /Bundesgesetz über die Neuordnung der Rechtsstellung des unehelichen Kindes/ a été promulguée le 30 octobre 1970 (Bulletin fédéral des lois No 342).

Cette loi fédérale a nettement amélioré le statut juridique de l'enfant illégitime par rapport à ce qu'il était par le passé. En outre, elle a apporté des améliorations au statut des mères célibataires. L'enfant né hors du mariage a désormais le même droit à l'entretien alimentaire que l'enfant légitime (art. 166 a), par. 1 du Code civil) et il a également, au même titre que l'enfant légitime, le droit de succession ab intestat en ce qui concerne les biens du père transmissibles par héritage (art. 754, par. 2 du Code civil); toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans tous les cas. Il est devenu désormais plus facile pour la mère de l'enfant illégitime d'être nommée tuteur de l'enfant (art. 198, par. 2 du Code civil).

IV

Aux termes de la législation autrichienne, toute discrimination fondée sur les critères énumérés dans cette section est exclue en vertu des dispositions constitutionnelles.

V

Les difficultés juridiques rencontrées pour étendre aux personnes résidant de manière temporaire ou permanente hors du territoire autrichien la jouissance des droits à la sécurité sociale acquis en vertu de la législation pertinente autrichienne ont été surmontées par la conclusion d'accords bilatéraux. Ces accords prévoient en règle générale le transfert des prestations en espèces du régime autrichien de sécurité sociale (particulièrement en ce qui concerne l'assurance pension de retraite); ils prévoient également qu'une personne qui tombe malade dans un Etat partie à l'un de ces accords aura la possibilité de bénéficier sur place de soins à titre temporaire, aux frais de l'assureur autrichien responsable du versement des prestations.

Pour la période allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, trois pays sont venus s'ajouter à la liste des Etats avec lesquels l'Autriche a signé des accords dans ce domaine; il s'agit de la Turquie, de la France et de la Grande-Bretagne.
